

Lyon, le mardi 15 mai 2012

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale

à :

Mesdames et Messieurs les principaux des
collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs personnels infirmiers

Politique de Santé en Faveur des Elèves
Service Infirmier

Affaire suivie par :
Véronique Ducard
VD/BLM

2011 /2012- n°103

Téléphone :

04.72.80.69.73

Télécopie :

04.72.80.69.74

Mél.

ce.ia69-infirmierect@ac-lyon.fr

Site internet :

<http://www.ia69.ac-lyon.fr>

21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Objet : Prise en charge des élèves mineurs en milieu scolaire par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours)

➤ **Réf :**

- BO HS n°1 du 6 janvier 2000 : Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement

- Référentiel commun relatif à l'organisation du secours à personne (référentiel Secours à Personne)

La présente circulaire précise les conditions de prise en charge des élèves mineurs dans le cadre du secours à personne dans les établissements publics et privés.

Pour toute prise en charge, je vous rappelle l'existence du numéro d'appel centralisé du 15 qui permet d'atteindre le CRRRA (Centre de Réception et de Régulation des Appels). Il s'agit du numéro exclusif qui doit être impérativement composé pour une situation urgente.

I – Procédures d'application

A partir de cet appel, la procédure est la suivante :

- Rôle de l'opérateur : le médecin régulateur du SAMU engage les moyens des sapeurs pompiers.
- Rôle du chef d'agrès (pompier responsable de l'équipe) : il assure la prise en charge d'un élève mineur qui relève des mêmes obligations de régulation que toute prise en charge d'une victime.
- Rôle de l'infirmier sapeur-pompier : il assure la responsabilité conjointe de l'élève avec le chef des agrès chacun dans son domaine de compétences et il procède à l'application des protocoles infirmiers.

A) Prise en charge classique d'un élève :

- Le chef des agrès :
 - informe le médecin régulateur des conditions de prise en charge de l'élève (sans accompagnement).
 - avise le personnel de l'éducation nationale des lieux de transport (l'information des parents relève de la responsabilité de l'éducation nationale). Si les parents ne sont pas joignables, les services hospitaliers en seront avertis afin qu'ils assurent la liaison avec les parents.
- A l'arrivée aux urgences, le chef des agrès confie l'élève au personnel hospitalier.

B) Accompagnement d'un élève mineur par un tiers

Les moyens sapeurs pompiers n'ont pas juridiquement besoin d'un accompagnement (parents, représentant de l'éducation nationale, force de l'ordre) pour assurer le transport d'une personne mineure.

Néanmoins, **à titre exceptionnel**, le chef d'agrès peut demander la présence d'un accompagnant s'il juge que cette présence est indispensable à la prise en charge. (Exemples : élève totalement renfermé sur lui-même refusant de communiquer avec les sapeurs pompiers, élève dont l'état d'émotivité est tel qu'en l'absence d'un accompagnant connu la prise en charge est particulièrement difficile...).

Selon les cas, cette demande d'accompagnement pourra ou non être mise en place. Il est rappelé que les membres de la communauté scolaire ne sont pas autorisés à quitter leur poste.

Toutefois, pour les collèges et lycées, le chef d'établissement peut éventuellement accompagner l'élève ou en confier la tâche à son adjoint. S'agissant d'une école primaire, le directeur ne pourra accompagner l'élève qu'après autorisation de sa hiérarchie (l'inspecteur de l'éducation nationale).

Dans le cas particulier de la prise en charge d'un élève nécessitant la présence d'un accompagnant :

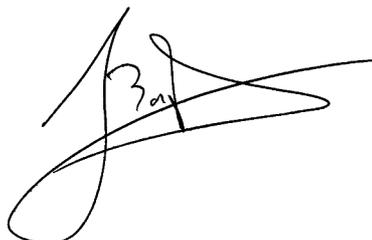
- Le chef des agrès :
 - spécifie et justifie au médecin régulateur son souhait de transport de l'élève en présence d'un accompagnant.
 - informe le représentant de l'éducation nationale (directeur ou chef d'établissement) qu'il sollicite exceptionnellement la présence d'un accompagnant.
- Dans l'hypothèse où la mise à disposition d'un accompagnant est impossible ou qu'elle nécessite un délai, le chef des agrès informe le médecin régulateur et l'adjoint santé au centre de régulation. Le médecin régulateur donnera ou non l'autorisation de transport après réévaluation de la situation.
- A l'arrivée aux urgences, le chef des agrès confie l'élève au personnel hospitalier. Le rôle de l'accompagnant prend fin dès la prise en charge de l'élève par les services hospitaliers.

II – Principes d'application

Il est rappelé qu'un élève mineur ne peut pas opposer un refus de transport s'il doit faire l'objet d'une prise en charge.

Seuls les parents (ou tuteurs légaux) peuvent exprimer un refus de transport pour leur enfant.

Pour chaque prise en charge, il est nécessaire de se référer à la «Fiche d'urgence à l'intention des parents » (annexe du BO HS n°1 de janvier 2000) renseignée par les parents lors de l'inscription de l'élève.



Jean-Louis BAGLAN